

COMMUNIQUE DE PRESSE DU 28 OCTOBRE 2024
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU RETRAIT OBLIGATOIRE DE LA SOCIETE



CONSECUTIVEMENT A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE INITIEE PAR LA SOCIETE

NDK

Conseillée par
CREDIT AGRICOLE MIDCAP ADVISORS

Présentée par
CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC



MONTANT DE L'INDEMNISATION : 8,83 euros par action



Le présent communiqué est établi et diffusé par NDK en application des dispositions de l'article 237-3 III du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et de l'article 9 de l'instruction AMF n°2006-07 du 25 juillet 2006, modifiée le 29 avril 2021.

Société visée : Groupe Parot, société anonyme au capital de 10 267 806,40 euros, dont le siège social est situé ZAC de Fieuzal, rue de Fieuzal, 33520 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 349 214 825 (« **Groupe Parot** » ou la « **Société** »)

Initiateur : NDK, société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est situé Espace Automobile, chemin de la Fauceille, 66100 Perpignan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 379 492 374 (« **NDK** » ou l'« **Initiateur** »)

Modalités du retrait obligatoire : À l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée, déclarée conforme par l'AMF le 24 septembre 2024 (l'« **Offre** ») et qui s'est déroulée du 26 septembre au 9 octobre 2024 (inclus), l'Autorité des marchés financiers (AMF) a indiqué que l'Initiateur détient 5 620 974 actions et autant de droits de vote de la Société, représentant 87,59% du capital social et au moins 87,55% des droits de vote de la Société.

Par courrier en date du 10 octobre 2024, le Crédit Agricole du Languedoc, agissant en qualité d'établissement présentateur et de garant de l'Offre pour le compte de NDK, a informé l'AMF de la décision de l'Initiateur de mettre en œuvre la procédure de retrait obligatoire des actions de la Société non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur (à l'exception des actions de la Société auto-détenues) (le « **Retrait Obligatoire** »), comme l'Initiateur en avait exprimé l'intention dans la note d'information relative à l'Offre ayant reçu le 24 septembre 2024 le visa n°24-413 (la « **Note d'Information** »).

Ainsi, les conditions posées aux articles L.433-4 II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants

du règlement général de l'AMF pour réaliser la procédure de Retrait Obligatoire sont remplies :

- les 154 668 actions de la Société non apportées à l'Offre représentant au plus 157 419 droits de vote théoriques, représentent à l'issue de l'Offre 2,41% du capital social et au plus 2,45% des droits de vote de la Société² ;
- lors de l'examen de conformité du projet d'Offre, l'AMF a disposé du rapport d'évaluation de Crédit Agricole Midcap Advisors (en sa qualité de conseil) et du rapport de l'expert indépendant, le cabinet Ledouble, représenté par Monsieur Olivier Cretté, qui a conclu à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de l'Offre et du Retrait Obligatoire (cf : D&I n°224C1695) ;
- le Retrait Obligatoire est effectué aux mêmes conditions financières que l'Offre, soit 8,83 euros par action de la Société, étant entendu que cette indemnisation est nette de tous frais.

Conformément à l'avis AMF D&I n° 224C1914 du 14 octobre 2024, le Retrait Obligatoire est mis en œuvre le 28 octobre 2024 et portera sur 154 668 actions de la Société non détenues par l'Initiateur à la date de clôture de l'Offre.

La suspension de la cotation des actions Groupe Parot a été maintenue jusqu'à la mise en œuvre du Retrait Obligatoire. Conformément aux dispositions de l'article 237-4 du règlement général de l'AMF, le montant total de l'indemnisation a été versé sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de UPTEVIA, centralisateur des opérations d'indemnisation, auprès duquel les intermédiaires financiers teneurs de comptes ont demandé l'indemnisation correspondant aux avoirs de leurs clients.

Conformément aux dispositions de l'article 237-5 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur publiera un avis informant le public du Retrait Obligatoire dans un journal d'annonces légales du lieu du siège de Groupe Parot.

Conformément aux dispositions de l'article 237-8 du règlement général de l'AMF, les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation d'actions Groupe Parot qui n'auront pas été réclamés seront conservés par UPTEVIA pendant une durée de dix ans à compter de la date de mise en œuvre du Retrait Obligatoire et versés à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat.

Les actions Groupe Parot seront radiées de la cote du marché Growth d'Euronext Paris le 28 octobre 2024, date de mise en œuvre du Retrait Obligatoire.

Ce communiqué a été préparé à des fins d'information uniquement. Il ne constitue pas une offre au public et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. La diffusion de ce communiqué, l'Offre et son acceptation peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. La Société décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.